

Article 36 du règlement UE n°165/2014 sur les tachygraphes dans les transports routiers

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Concernant les conducteurs qui conduisent des véhicules équipés de tachygraphes analogiques (= un tachygraphe utilisant une feuille d'enregistrement), ils doivent pouvoir présenter aux agents de contrôle :

- i) les feuilles d'enregistrement de la journée en cours et celles utilisées au cours des 28 jours précédents;
- ii) leur carte de conducteur, s'ils sont titulaires d'une telle carte;
- iii) toute information enregistrée manuellement et imprimée pendant la journée en cours et pendant les 28 jours précédents.

Concernant les conducteurs qui conduisent des véhicules équipés de tachygraphes numériques (=un tachygraphe utilisant une carte tachygraphique), ils doivent pouvoir présenter aux agents de contrôle :

- i) leur carte de conducteur;
- ii) toute information enregistrée manuellement et imprimée pendant la journée en cours et pendant les 28 jours précédents;
- iii) les feuilles d'enregistrement, dans le cas où il aurait conduit, pendant cette période, un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique.

Article 36 du règlement UE n°165/2014 sur les tachygraphes dans les transports routiers

1. Lorsqu'un conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique, il doit être en mesure de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle habilité:

- i) les feuilles d'enregistrement de la journée en cours et celles qu'il a utilisées au cours des vingt-huit jours précédents;
- ii) la carte de conducteur, s'il est titulaire d'une telle carte; et
- iii) toute information enregistrée manuellement et imprimée pendant la journée en cours et pendant les vingt-huit jours précédents, conformément au présent règlement et au règlement (CE) no 561/2006.

2. Lorsque le conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, il doit être en mesure de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle habilité:

- i) sa carte de conducteur;
- ii) toute information enregistrée manuellement et imprimée pendant la journée en cours et pendant les vingt-huit jours précédents, conformément au présent règlement et au règlement (CE) no 561/2006;
- iii) les feuilles d'enregistrement correspondant à la même période que celle visée au point ii), dans le cas où il aurait conduit, pendant cette période, un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique.

3. Un agent de contrôle habilité peut vérifier le respect du règlement (CE) no 561/2006 en analysant les feuilles d'enregistrement, les données affichées, imprimées ou téléchargées qui ont été enregistrées par le tachygraphe ou par la carte de conducteur ou, à défaut, en analysant tout autre document justifiant le non-respect d'une disposition telles que l'article 29, paragraphe 2, et l'article 37, paragraphe 2, du présent règlement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Tachygraphe numérique et nouveau tachygraphe intelligent (2019), Informations générales du ministère de l'écologie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chronotachygraphes : tous les véhicules de plus de 3,5 t doivent-ils en être équipés, y compris les véhicules non attribués au transport de marchandises (balayeuse, nacelle élévatrice de personnes) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise souhaite faire passer un de ses chauffeurs d'un poids lourd à un véhicule plateau 3,5 tonnes. Un chronotachygraphe est utilisé pour le poids lourd. Le véhicule plateau doit-il également en être équipé?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)